

A R R E T E n° MH.91-IMM. 054.

portant classement parmi les monuments historiques de la tour de l'ancienne église Saint-Martin à ILLFURTH (Haut-Rhin)

Le Ministre de la Culture, de la Communication et des Grands Travaux

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;
- VU le décret N° 88-823 du 18 juillet 1988 relatif aux attributions du Ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire ;
- VU le décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;
- VU l'arrêté en date du 9 mai 1988 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de la tour de l'ancienne église Saint-Martin à ILLFURTH (Haut-Rhin) ;
- VU l'avis de la Commission régionale du patrimoine historique archéologique et ethnologique de la région Alsace en date du 24 novembre 1987 ;
- La Commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 14 mai 1990 ;
- VU la délibération en date du 12 novembre 1990 du Conseil Municipal de la commune d'ILLFURTH propriétaire portant adhésion au classement ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;
- CONSIDERANT que la conservation de la tour de l'ancienne église Saint-Martin à ILLFURTH présente du point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en tant que seul vestige de l'ancienne église paroissiale et en raison de la présence au rez-de-chaussée de peintures murales du XV^e siècles découvertes récemment sous un badigeon ;

A R R E T E

ARTICLE 1er. - Est classée parmi les monuments historiques en totalité avec ses peintures murales la tour de l'ancienne église Saint-Martin située place de l'Abbé Bochelen à ILLFURTH (Haut-Rhin),

située sur la parcelle n° 23 d'une contenance de 73 ca figurant au cadastre section 8

et appartenant à la commune d' ILLFURTH.

ARTICLE 2. - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription du 9 mai 1988 susvisé.

ARTICLE 3. - Il sera publié au Livre Foncier de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 4. - Il sera notifié au Préfet du département et au maire de la commune propriétaires intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 14 MAI 1991

Le Ministre et par délégation
Le Directeur du Patrimoine


Christian DUPAVILLON